

PROGRAMME INVESTISSEMENT CROISSANCE DURABLE

Version du 13 décembre 2023

**La Financière
agricole**
Québec 

NOTE AU LECTEUR

Le Programme Investissement Croissance Durable est entré en vigueur le 1^{er} avril 2020 (2020, G.O. 1, 393).

La présente version du programme intègre les modifications adoptées par La Financière agricole du Québec. Ces modifications sont entrées en vigueur le :

17 juin 2022 (2022, G.O. 1, 459)

16 juin 2023 (2023, G.O. 1, 436)

5 octobre 2023 (2023, G.O.1, 694)

13 décembre 2023 (2024, G.O.1, 14)

Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L-0.1)

SECTION I

OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme, établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L-0.1), ci-après appelée la loi, vise à permettre à La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société, d'appuyer financièrement les entreprises du secteur agricole et agroalimentaire afin de favoriser leur développement par des investissements productifs et à caractère durable.

Le versement de l'aide financière accordée en vertu du présent programme est lié au respect de normes environnementales établies en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et de son Règlement sur les exploitations agricoles.

SECTION II

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent programme, on entend par :

« intérêt » : un intérêt tel que défini à l'article 3 du Programme de financement de l'agriculture;

« prêt » : 1° prêt accordé en vertu du Programme de financement de l'agriculture, ci-après appelé le Programme de financement, qui permet au prêteur de bénéficier de la garantie de remboursement d'engagements financiers de la société;

2° avance consentie en vertu d'une marge de crédit à l'investissement prévue au Programme de financement et dont les modalités sont déterminées, qui permet au prêteur de bénéficier de la garantie de remboursement d'engagements financiers de la société; ou

3° prêt levier accordé en vertu du Programme de financement, qui permet au prêteur de bénéficier de la garantie de remboursement d'engagements financiers de la société.

Modifications entrées en vigueur le 2023-06-16

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. L'aide financière accordée en vertu du présent programme est conditionnelle à l'octroi d'un prêt pour la réalisation d'un projet.

Modifications entrées en vigueur le 2022-06-17

4. L'aide financière peut être accordée par la société à une entreprise du secteur agricole ou agroalimentaire qui répond aux conditions du présent programme et à celles du Programme de financement de l'agriculture.

5. Pour être recevables, un projet et une demande de participation au programme doivent être présentés par écrit à la société et être accompagnés des renseignements et documents requis notamment lors de la demande faite en vertu du Programme de financement de l'agriculture.

6. L'entreprise doit s'engager à accepter que la société fasse un suivi du projet et à transmettre toute information que celle-ci juge nécessaire pendant la durée de l'aide.

SECTION IV

ÉVALUATION D'UN PROJET

7. Sous réserve des autres conditions prévues au programme, une entreprise peut bénéficier du programme si, selon l'avis de la société, le projet qu'elle soumet réunit les conditions nécessaires à sa réussite durable.

Afin de procéder à cette évaluation, la société considère, entre autres, les facteurs suivants :

- 1° l'impact anticipé du projet sur la rentabilité de l'entreprise;
- 2° le marché;
- 3° l'expérience et la compétence nécessaires des personnes concernées, selon le projet soumis;
- 4° la faisabilité technique établie du projet;
- 5° la conformité aux lois, règlements, directives et autres normes relatives aux biens, activités et opérations, selon le projet soumis.

8. De plus, le projet soumis par une entreprise vise à lui permettre :

1° d'augmenter son volume de production, sa rentabilité, sa performance ou sa diversification;

2° de se conformer aux normes de bien-être animal ou de production biologique, à la norme californienne pour le plomb dans la production acéricole ou à toute autre exigence applicable à la production agroalimentaire; ou

3° d'améliorer des terres en culture, incluant l'adoption de pratiques agroenvironnementales.

Modifications entrées en vigueur le 2022-06-17

SECTION V

ADMISSIBILITÉ D'UN PROJET

9. Pour être admissible au programme, un projet doit concerner :

1° la construction, la rénovation ou l'amélioration d'un bâtiment, sauf si elle est liée à l'hébergement humain;

2° l'achat d'équipements de production, incluant ceux permettant l'agriculture de précision;

3° l'achat initial de plants pérennes;

4° l'achat initial d'animaux reproducteurs; ou

5° la réalisation de travaux visant la valorisation agroenvironnementale des terres en culture, tels que le drainage, le chaulage correcteur, la remise en culture de terres en friche ou encore des projets agroenvironnementaux à la ferme favorisant la protection de l'environnement.

Toutefois, l'achat de machinerie autotractée n'est pas admissible au programme, à l'exception des équipements autotractés déterminés par la société.

Modifications entrées en vigueur le 2022-06-17

10. Les fins de financement suivantes ne sont pas admissibles à l'aide financière pouvant être accordée en vertu du programme :

1° la consolidation de prêts et la conversion de prêts garantis;

2° l'achat de participations et le financement du fonds de roulement permanent;

3° le financement des charges d'exploitation courantes, incluant les frais administratifs;

4° l'achat de quota;

5° l'achat d'une terre, d'une maison, de bâtiments existants ou toute transaction qui, de l'avis de la société, constitue l'achat d'une ferme en tout ou en partie;

6° l'achat d'actifs, en tout ou en partie, appartenant à une entreprise ayant en commun, directement ou indirectement avec l'acheteur, un propriétaire, un actionnaire, un sociétaire, un associé ou un membre;

7° l'achat d'actifs issus d'une fusion d'entreprises, de la scission ou de la division d'une entreprise en différentes entités;

8° l'achat d'actifs utilisés principalement, de l'avis de la société, à des fins autres qu'agricoles, notamment l'achat d'équipement forestier, d'équipement de déneigement ou d'équipement utile à la réalisation de travaux à forfait ainsi que le financement visant des aménagements administratifs;

9° l'achat de machinerie autotractée, à l'exception des équipements autotractés déterminés par la société.

Modifications entrées en vigueur le 2022-06-17

SECTION VI

APPUI À L'INVESTISSEMENT

VOLET 1 : APPUI CROISSANCE

11. Ce volet est offert à l'ensemble des entreprises agricoles et agroalimentaires pour le financement des projets visés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 9 et liés aux productions autres que celles visées par le volet 2 du programme.

La société peut verser à une entreprise une aide financière de 10 \$ par tranche de 100 \$ de financement admissible sur un capital de prêt d'au plus 150 000 \$.

L'aide financière maximale pour ce volet est de 15 000 \$.

Modifications entrées en vigueur le 2022-06-17

VOLET 2 : APPUI CROISSANCE PLUS

12. Ce volet est offert à l'ensemble des entreprises agricoles et agroalimentaires pour le financement des projets visés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 9 et liés à la production bovine de boucherie, ovine ou caprine.

La société peut verser à une entreprise une aide financière de 25 \$ par tranche de 100 \$ de financement admissible sur un capital de prêt d'au plus 600 000 \$.

L'aide financière maximale pour ce volet est de 150 000 \$.

Modifications entrées en vigueur le 2022-06-17

VOLET 3 : VALORISATION AGROENVIRONNEMENTALE DES TERRES EN CULTURE

13. Ce volet est offert à l'ensemble des entreprises agricoles et agroalimentaires pour le financement des projets visés au paragraphe 5° de l'article 9.

La société peut verser à une entreprise une aide financière de 10 \$ par tranche de 100 \$ de financement admissible sur un capital de prêt d'au plus 100 000 \$.

L'aide financière maximale pour ce volet est de 10 000 \$.

De plus, selon la nature du projet et lorsque nécessaire, celui-ci doit être appuyé par une recommandation émanant d'un professionnel ou un plan réalisé par un ingénieur.

Modifications entrées en vigueur le 2022-06-17

VOLET 4 : JEUNES ENTREPRENEURS

14. Aux fins du présent volet, on entend par « jeunes entrepreneurs » une entreprise dont 100 % des intérêts sont détenus directement ou indirectement par une ou des personnes âgées d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge de 40 ans, dont au moins une des personnes est une relève agricole ayant qualifié cette même entreprise au cours des cinq années suivant sa qualification au Programme d'appui financier à la relève agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2023-06-16

14.1. Pour être admissible au présent volet, une entreprise doit démontrer :

1° qu'elle peut générer un revenu brut agricole annuel d'au moins 50 000 \$ dans les 60 mois suivant la date de la qualification de la relève agricole à temps plein ou de la qualification simultanée de deux relèves agricoles à temps partiel dans le cadre du Programme d'appui financier à la relève agricole; ou

2° qu'elle peut générer un revenu brut agricole annuel d'au moins 30 000 \$ dans les 60 mois suivant la date de la qualification de la relève agricole à temps partiel dans le cadre du Programme d'appui financier à la relève agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2022-06-17

15. Ce volet est offert à l'ensemble des jeunes entrepreneurs pour le financement des projets visés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 9.

La société peut verser à de jeunes entrepreneurs une aide financière de 15 \$ par tranche de 100 \$ de financement admissible sur un capital de prêt d'au plus 300 000 \$.

L'aide financière maximale pour ce volet est de 45 000 \$.

Les jeunes entrepreneurs peuvent se prévaloir d'un capital de prêt additionnel de 150 000 \$ prévu au volet 1 et de 300 000 \$ prévu au volet 2.

Modifications entrées en vigueur le 2022-06-17

SECTION VI.1

APPUI AUX ENTREPRISES / CONTEXTE ÉCONOMIQUE

VOLET 5 : FONDS DE ROULEMENT

15.1. Ce volet a pour but d'appuyer les entreprises agricoles et agroalimentaires qui éprouvent des difficultés financières ou qui entrevoient des besoins de liquidités à court terme notamment en raison de la hausse des taux d'intérêt.

À cette fin, la société peut verser aux entreprises admissibles l'aide financière suivante :

1° 15 \$ par tranche de 100 \$ de financement admissible sur un capital de prêt d'au plus 50 000 \$, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires d'au plus 750 000 \$.

Le montant maximal de cette aide financière est de 7 500 \$.

2° 15 \$ par tranche de 100 \$ de financement admissible sur un capital de prêt d'au plus 100 000 \$, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires d'au plus 1 500 000 \$.

Le montant maximal de cette aide financière est de 15 000 \$.

3° 15 \$ par tranche de 100 \$ de financement admissible sur un capital de prêt d'au plus 200 000 \$, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires de plus de 1 500 000 \$.

Le montant maximal de cette aide financière est de 30 000 \$.

Modifications entrées en vigueur le 2023-06-16 et le 2023-12-13

15.2. Le présent volet s'adresse aux entreprises pour lesquelles la société a autorisé un prêt de fonds de roulement depuis le 1^{er} avril 2023.

Pour être admissible à l'aide financière, une entreprise doit faire la démonstration :

1° qu'elle présente une expectative raisonnable de rentabilité et de viabilité financière;

2° qu'elle présente un excédent monétaire négatif, suivant les renseignements financiers requis par la société, pour l'exercice financier précédant sa demande et;

3° qu'elle présente un fonds de roulement négatif au moment de sa demande.

Modifications entrées en vigueur le 2023-06-16 et le 2023-10-05

15.3. Une entreprise dont le dossier est confié à la responsabilité de la Direction des comptes spéciaux de la société (volet recouvrement) ou dans un tel type d'unité auprès d'un prêteur n'est pas admissible au présent volet.

Modifications entrées en vigueur le 2023-06-16

15.4. Les articles 7 à 10 ne s'appliquent pas au présent volet.

Modifications entrées en vigueur le 2023-06-16

15.5. Le présent volet se termine le 31 mars 2025 ou à l'épuisement des sommes qui lui sont allouées par la société, selon la première éventualité.

Modifications entrées en vigueur le 2023-06-16 et le 2023-12-13

SECTION VII

VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE ET FINANCEMENT ADMISSIBLE

16. L'aide financière pouvant être versée à l'égard de chacun des volets est payée en deux versements par année pendant une période maximale de trois ans.

17. Le versement de l'aide financière est conditionnel au déboursement du prêt ou d'une partie du prêt.

17.1. Le versement de l'aide financière est conditionnel au respect, par l'entreprise, des conditions qui l'ont rendue admissible.

De même, le versement de l'aide financière est conditionnel au maintien en vigueur, par l'entreprise, du prêt.

Modifications entrées en vigueur le 2022-06-17

18. L'aide financière est suspendue lorsque le prêt pour lequel elle a été octroyée est en arriérés, auquel cas la période de trois ans est prolongée pour tenir compte de la suspension. De même, la société met fin à tout versement de l'aide à venir lorsque l'entreprise est en arriérés pendant trois années consécutives, est en faillite ou cesse définitivement ses opérations.

19. Le montant maximum de financement admissible pouvant donner droit aux aides financières prévues aux volets 1, 2 et 4 est de 600 000 \$ et de 100 000 \$ pour le volet 3, pour un montant total de 700 000 \$ pour l'ensemble des projets admissibles d'une entreprise.

Pour le volet 5 prévu à la section VI.1, le montant maximum est de 50 000 \$ par entreprise pour un prêt de fonds de roulement.

Modifications entrées en vigueur le 2022-06-17 et le 2023-06-16

20. Lorsque le montant maximum de financement admissible est atteint, la société ne peut accorder aucune autre aide financière à une entreprise en vertu du programme, et ce, même si la forme juridique, la propriété ou la direction de cette entreprise est modifiée.

Modifications entrées en vigueur le 2022-06-17

SECTION VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

21. La société dispose, pour le présent programme, d'une enveloppe maximale de 175 M\$ pour les années 2020-2021 à 2024-2025, incluant un montant permanent annuel de 5,8 M\$.

Le montant de cette enveloppe est majoré par tout solde des montants devant être transférés au présent programme en vertu de l'article 36 du Programme d'appui à la diversification et au développement régional et de l'article 23 du Programme d'appui au développement des entreprises agricoles du Québec dans la mesure où ces montants n'ont pas été versés en vertu des programmes ci-haut mentionnés.

La société se réserve la possibilité de limiter le nombre de projets pouvant bénéficier de l'aide financière en fonction des sommes disponibles et de déterminer l'aide financière maximale pouvant être allouée pour chacun des volets.

Modifications entrées en vigueur le 2022-06-17, le 2023-06-16 et le 2023-12-13

22. L'entreprise qui bénéficie de l'aide financière à l'égard d'un prêt ou d'une portion de prêt en vertu du programme ne peut bénéficier, pour le même prêt ou la même portion de prêt, d'une autre aide financière qui pourrait être accordée en vertu d'un autre programme administré par la société ou notamment par tout ministère, organisme et entreprise des gouvernements provincial et fédéral ainsi que tout organisme municipal et toutes autres entités ayant pour mission le

développement économique des entreprises, à l'exception de celle accordée par le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt.

Modifications entrées en vigueur le 2022-06-17

23. Lorsqu'en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la loi, la société exige comme condition d'un prêt qu'une entreprise agricole produise ses états financiers et que cette dernière fait défaut de les produire dans les délais fixés, ou qu'elle en produit qui sont insatisfaisants, le versement de toute aide financière payable à l'égard de ce prêt est suspendu jusqu'à la production d'états financiers satisfaisants.

23.1. Les modifications apportées au programme et entrées en vigueur le 17 juin 2022 s'appliquent aux demandes de participation enregistrées par la société à compter de cette date.

Aux fins du premier alinéa, la date d'enregistrement est déterminée par la société à la suite de la réception d'une demande de participation écrite, accompagnée des renseignements et documents requis notamment en vertu du présent programme et du Programme de financement de l'agriculture aux fins de son analyse.

Modifications entrées en vigueur le 2022-06-17

23.2. Aux fins du calcul du montant maximum de financement admissible sur un capital de prêt, la société doit tenir compte, le cas échéant et pour chaque volet prévu au programme, du montant de financement admissible autorisé à une entreprise avant le 17 juin 2022.

Modifications entrées en vigueur le 2022-06-17

24. Le présent programme remplace le Programme d'appui à la diversification et au développement régional et le Programme d'appui au développement des entreprises agricoles du Québec à compter du 1^{er} avril 2020.